Le Tribunal de Première Instance (TPI)

Introduction

Le **Tribunal de Première Instance (TPI)** constitue la juridiction de droit commun de premier degré de l'ordre judiciaire marocain. Il occupe une place centrale dans l'organisation judiciaire puisqu'il connaît de la majorité des litiges opposant les particuliers, les entreprises et, dans certains cas prévus par la loi, les personnes publiques.

Son fonctionnement est principalement régi par :

- la **Constitution du Royaume du Maroc de 2011** ;
- la **loi n° 38-15 relative à l'organisation judiciaire**, entrée en vigueur en 2023 ;
- le **Code de procédure civile (Dahir du 28 septembre 1974, tel que modifié et complété)** ;
- le **Code de procédure pénale (loi n° 22-01)** ;
- le **Code de la famille (Moudawana)** ;
- le **Code du travail** ainsi que les autres textes particuliers selon la nature du litige.

Le Tribunal de Première Instance assure la protection des droits des citoyens, tranche les litiges civils, familiaux, sociaux et pénaux relevant de sa compétence et garantit le respect des principes du procès équitable.

Cette fiche présente son organisation, sa composition, ses compétences en matière civile et pénale ainsi que les principales étapes de la procédure devant cette juridiction.

I- Organisation du Tribunal de Première Instance

Le Tribunal de Première Instance est implanté dans les différentes provinces et préfectures du Royaume afin de rapprocher la justice des citoyens.

Il exerce ses fonctions conformément aux principes de :

- proximité de la justice ;
- indépendance du pouvoir judiciaire ;

- égalité devant la justice ;
- célérité des procédures ;
- respect des droits de la défense.

Selon l'importance du ressort judiciaire, le tribunal peut être organisé en plusieurs **sections spécialisées**.

Parmi celles-ci figurent notamment :

- la section civile ;
- la section de la famille ;
- la section sociale ;
- la section immobilière ;
- la section pénale ;
- le juge des référés ;
- le juge de l'exécution.

Cette organisation permet une meilleure spécialisation des magistrats et une plus grande efficacité dans le traitement des affaires.

II- Composition du Tribunal de Première Instance

Le Tribunal de Première Instance est composé de plusieurs organes judiciaires et administratifs.

A- Le Président du Tribunal

Le Président dirige le Tribunal.

Il assure notamment :

- l'administration du tribunal ;
- la répartition des affaires ;
- la présidence des audiences lorsqu'il siège ;
- le fonctionnement des différentes sections.

Il peut également exercer les fonctions de juge des référés dans les cas prévus par la loi.

B- Les juges

Les magistrats du siège rendent les décisions de justice.

Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance conformément à la Constitution.

Selon la nature des affaires, ils peuvent siéger :

- à juge unique lorsque la loi le prévoit ;
- en formation collégiale dans les affaires nécessitant plusieurs magistrats.

C- Le Ministère public

Le Ministère public est représenté par le **Procureur du Roi** assisté de substituts.

Il veille :

- au respect de la loi ;
- à la protection de l'ordre public ;
- à l'exercice de l'action publique en matière pénale ;
- à la défense des intérêts de la société.

En matière pénale, il dirige les poursuites et requiert l'application de la loi.

D- Le Greffe

Le greffe constitue le service administratif du tribunal.

Il est chargé notamment de :

- recevoir les requêtes ;
- enregistrer les affaires ;
- convoquer les parties ;
- conserver les dossiers ;
- délivrer les expéditions et certificats ;
- assurer le suivi administratif des procédures.

E- Les secrétaires greffiers

Ils assistent les magistrats durant les audiences.

Ils rédigent notamment :

- les procès-verbaux ;
- les actes de procédure ;
- les notifications.

III- Les compétences civiles du Tribunal de Première Instance

Le Tribunal de Première Instance connaît de tous les litiges civils qui ne sont pas attribués à une juridiction spécialisée.

Ses principales compétences concernent :

A- Les affaires civiles

Il statue notamment sur :

- les contrats ;
- la responsabilité civile ;
- les demandes en dommages-intérêts ;
- les successions ;
- les obligations.

Exemple

Deux particuliers contestent l'exécution d'un contrat de vente.

B- Les affaires familiales

Le Tribunal connaît notamment :

- du mariage ;
- du divorce ;
- de la pension alimentaire ;
- de la garde des enfants ;
- de la filiation ;
- de la succession dans les cas prévus par la loi.

Ces affaires sont traitées au sein de la **section de la famille**.

C- Les affaires sociales

Le Tribunal statue notamment sur :

- les conflits individuels du travail ;
- les licenciements ;
- les salaires impayés ;
- les indemnités ;
- les accidents du travail.

Ces affaires sont examinées par la **section sociale**.

D- Les affaires immobilières

Le Tribunal connaît notamment :

- des litiges relatifs à la propriété immobilière ;
- des servitudes ;
- des bornages ;
- de certains conflits fonciers.

E- Les référés

Le Président du Tribunal ou le juge des référés peut ordonner des mesures urgentes lorsqu'il existe une situation nécessitant une intervention rapide sans préjuger le fond du litige.

Exemples

- désignation d'un expert ;
- suspension provisoire d'un trouble ;
- constat d'urgence.

IV- Les compétences pénales du Tribunal de Première Instance

Le Tribunal exerce également des compétences en matière pénale conformément au Code de procédure pénale.

Il connaît principalement :

- des contraventions ;
- des délits selon les règles de compétence fixées par la loi.

En matière pénale, le Tribunal peut prononcer :

- des peines d'amende ;
- des peines d'emprisonnement ;
- des peines complémentaires prévues par le Code pénal.

Le jugement est rendu après un débat contradictoire garantissant les droits de la défense.

V- La procédure devant le Tribunal de Première Instance

La procédure varie selon qu'il s'agit d'une affaire civile ou pénale.

A- En matière civile

Les principales étapes sont :

Première étape : Introduction de l'instance

Le demandeur dépose une requête ou une assignation auprès du greffe.

Deuxième étape : Enregistrement

Le greffe enregistre l'affaire et lui attribue un numéro.

Troisième étape : Convocation

Les parties sont convoquées à l'audience.

Quatrième étape : Audience

Les parties présentent leurs observations et leurs moyens de preuve.

Le juge peut :

- entendre les témoins ;
- ordonner une expertise ;
- demander des documents complémentaires.

Cinquième étape : Délibéré

Le tribunal examine l'ensemble du dossier.

Sixième étape : Jugement

Le jugement est prononcé en audience publique, sauf dispositions particulières prévues par la loi.

Septième étape : Voies de recours

Selon les conditions fixées par la loi, le jugement peut faire l'objet :

- d'un appel devant la Cour d'appel ;

- d'un pourvoi en cassation devant la Cour de cassation.

B- En matière pénale

La procédure comprend principalement :

- la constatation de l'infraction ;
- l'enquête de police judiciaire ;
- les poursuites exercées par le Ministère public ;
- l'audience pénale ;
- le jugement ;
- les voies de recours.

Le prévenu bénéficie notamment :

- de la présomption d'innocence ;
- des droits de la défense ;
- du droit à un procès équitable.

Tableau récapitulatif

Élément	Contenu
Nature	Juridiction de droit commun de premier degré
Base légale	Constitution de 2011, loi n° 38-15 relative à l'organisation judiciaire
Compétences civiles	Contrats, responsabilité, famille, travail, immobilier
Compétences pénales	Contraventions et délits relevant de sa compétence
Composition	Président, juges, Procureur du Roi, greffe
Voies de recours	Appel devant la Cour d'appel, puis pourvoi en cassation

À retenir

- Le **Tribunal de Première Instance** est la juridiction de droit commun de premier degré au Maroc.
- Son organisation est régie principalement par la **Constitution de 2011** et la **loi n° 38-15 relative à l'organisation judiciaire**.

- Il est composé du **Président**, des **juges**, du **Procureur du Roi**, des **greffiers** et des services du **greffe**.
- Il est compétent en matière **civile**, **familiale**, **sociale**, **immobilière** et **pénale**, dans les limites fixées par la loi.
- La procédure devant le Tribunal de Première Instance garantit le respect des **droits de la défense**, du **principe du contradictoire** et du **procès équitable**.
- Les jugements rendus sont, selon les cas prévus par la loi, susceptibles **d'appel devant la Cour d'appel**, puis **d'un pourvoi en cassation devant la Cour de cassation**.

Conclusion

Le **Tribunal de Première Instance** est la juridiction de droit commun au cœur de l'organisation judiciaire marocaine. Il connaît de la majorité des litiges civils, familiaux, sociaux, immobiliers et pénaux qui ne relèvent pas d'une juridiction spécialisée. Son organisation, encadrée par la Constitution de 2011 et la loi n° 38-15 relative à l'organisation judiciaire, garantit une justice de proximité, indépendante et accessible, assurant ainsi la protection des droits des justiciables.

Par ses compétences étendues et son rôle central dans le règlement des litiges, le Tribunal de Première Instance contribue à l'application de la loi, au respect des libertés fondamentales et au bon fonctionnement de la justice au Maroc. Cette fiche prépare l'étude de la **fiche 7**, consacrée au **Tribunal de commerce**, à son organisation, à ses compétences, aux procédures applicables aux litiges commerciaux et à son rôle dans le développement et la sécurisation des activités économiques.